

DÉLIBÉRATION N°6
CASDIS DU 20 DECEMBRE 2024
Numéro enregistrement Préfecture : DC-20241220-6

PROTECTION SOCIALE
COMPLÉMENTAIRE : VOLET
PRÉVOYANCE - PARTICIPATION
FINANCIÈRE DU SDIS

Sur convocation du 9 décembre 2024, de son président, Monsieur Pascal LEWICKI, le Conseil d'Administration du S.D.I.S. du Lot s'est réuni le vendredi 20 décembre 2024 à 14h30.

Etaient Présents

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Madame Dominique BIZAT (visioconférence), Monsieur Régis VILLEPONTOUX (visioconférence), Monsieur Christian PONS, Madame Edith LAGARDE, Madame Anne LAPORTERIE (visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (visioconférence), Monsieur Claude VIGIE, Monsieur Vincent BOUILLAGUET, Madame Françoise LAPERGUE, Madame Catherine MARLAS, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Alfred TERLIZZI

Avec voix consultative :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Commandant Clément RENAUD, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Eric GUIAVARC'H, Monsieur Denis CHOPIN, Monsieur DUHAMEL Mathieu

Assistaient également :

Madame Marie-Ange MAGRE, Lieutenant-colonel Olivier LABADIE, Madame Elodie JEURISSEN, Monsieur ROURE Frédéric, Médecin Colonel hors classe Marie Pierre TAILLADE, Madame MACHADO ALVES Christine, Lieutenant-colonel Virgile MOREAU

Etaient absents / excusés :

Madame VACOSSIN Amélie, Monsieur Pierre MOLES, Monsieur Jean Luc MARX, Monsieur Jean Claude SAUVIER, Madame Mireille FIGEAC, Madame Martine HILT, Madame Marie José SOURSOU, Monsieur Daniel JARRY, Monsieur Jean Luc ESTRADEL, Sergent-chef Anais AHFIR, Madame Laurence MAGINOT, Lieutenant-colonel Jérôme FERRAGE

Vu les articles L.1424-1, L 1424-27 alinéa 4, L 1618-2 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° DC-20210713-4 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Lot

Vu l'avis du CST en date du 4 décembre 2024

Considérant que la question de la protection sociale complémentaire des agents du SDIS 46 est régie par l'article L.827-1 du code général de la fonction publique. Les décrets n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif la garantie de protection sociale complémentaire et la participation obligatoire des collectivités et de leurs établissements publics à leur financement sont venus en préciser le périmètre de mise en œuvre.

Il convient de rappeler que l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui visait à étendre le dispositif reste toujours dans l'attente d'une transcription réglementaire.

A ce jour, les garanties minimales que les employeurs publics territoriaux devront respecter sont une participation :

- pour le risque santé à 50 % minimum d'un montant mensuel de référence de 30 €, soit 15 € par agents, à compter du 1er janvier 2026 ;
- pour le risque prévoyance à 20 % minimum d'un montant mensuel de référence de 35 € soit 7 € par agents, à compter du 1er janvier 2025 ; il est à noter que l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 prévoit de porter à 50 % la participation de l'employeur, soit 17,50 € par mois et par agent.

Dans l'attente de la parution du décret transcrivant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le SDIS 46 s'est déjà mis en ordre de marche pour mettre en œuvre par anticipation ses obligations pour ce qui concerne le risque santé. Le SDIS 46 est même allé au-delà de ses obligations puisque la participation versée aux agents varie, en fonction des revenus, de 215 à 356 € (barème 2024) pour une obligation minimale de 180 € par an et par agent.

Pour ce qui concerne le risque prévoyance, nous nous devons de la mettre en œuvre au 1er janvier prochain. Pour ce faire un groupe de travail composé des représentants des trois organisations syndicales siégeant au comité social territorial et de la direction des ressources humaines du SDIS 46 s'est réuni à plusieurs reprises pour déterminer les conditions de mise en œuvre de cette obligation.

Sur la base des conclusions issues de ce groupe de travail, il est proposé de mettre en place le volet prévoyance de la protection sociale complémentaire des agents du SDIS 46 pour l'année 2025 dans les conditions suivantes :

- la nécessité pour l'agent d'avoir un contrat de prévoyance labélisé tel que défini par décret ;
- une participation mensuelle du SDIS modulée selon le barème suivant :
 - . pour les agents de catégorie A : 8 € pour les sapeurs-pompiers professionnels – 9 € pour les personnels administratifs techniques et spécialisés ;
 - . Pour les agents de catégorie B : 11 € pour les sapeurs-pompiers professionnels – 13 € pour les personnels administratifs techniques et spécialisés ;
 - . Pour les agents de catégorie C : 14 € pour les sapeurs-pompiers professionnels – 17 € pour les personnels administratifs techniques et spécialisés.

La différence de la participation du SDIS 46 entre les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés tient compte de la modulation introduite dans le guide du régime indemnitaire en fonction des absences de ces deux catégories de personnel.

L'enveloppe budgétaire ouverte à cet effet est 17 292 €, hors charges sociales pour l'année 2025. Ce coût est calculé sur la base de l'adhésion au dispositif de l'ensemble des agents permanents du SDIS 46.

Le CASDIS, après en avoir délibéré, approuve la proposition de mise en œuvre du volet prévoyance de la protection sociale complémentaire au sein du SDIS 46.

Détail du vote :

Présents : 13
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 00
Abstention : 00

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Cahors, le 20 décembre 2024

Pascal LEWICKI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.